



ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté de prescriptions complémentaires

DCL - BRENV - 2020 - 268 - 2

SUEZ RV CENTRE EST

Route du Bois Morey

71210 TORCY

Installation de stockage de déchets non dangereux

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.181-12, L.181-13, L.515-12, R.181-45, R.181-46 et R.512-39-1 à R.512-39-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1978 modifié, autorisant l'exploitation d'une décharge de résidus industriels sur la commune de Torcy ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1980 modifié autorisant le dépôt d'ordures ménagères sur la décharge de Torcy ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1984 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation de la décharge mixte de résidus industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1991 modifié autorisant l'exploitation d'un centre de tri dans l'établissement situé sur la commune de Torcy, Route du Bois Morey ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 modifié, de prescriptions complémentaires, abrogeant l'ensemble des prescriptions antérieures excepté l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 susvisé, prolongeant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL/BRENV/2019-2871 du 14 octobre 2019 ;

VU le courrier du 4 juillet 2019 de la société SUEZ RV CENTRE EST relatif aux travaux de couverture finale ;

VU le rapport BRGM/RC-69569-FR du 16 janvier 2020 de tierce expertise effectuée par le BRGM de la proposition de couverture finale alternative en talus ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 juin 2020 de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 21 juillet 2020 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 22 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 référencé 11-04421 prescrit : « *Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Dans le cas de " déchets biodégradables une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit a l'article 3.1.4. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.* »

CONSIDÉRANT que l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 impose la constitution suivante de couverture suivante :

« [...] *La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :*

- *une couche d'étanchéité ;*

- *une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;*

- *une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.*

[...]

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre. »

CONSIDÉRANT que l'épaisseur de la couverture finale proposée pour le casier 4 et déjà mise en œuvre sur une partie du casier 4 pour les talus ayant une pente supérieure à 15 % n'est pas conforme à l'arrêté ministériel 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT le tiers expert valide les arguments et notes techniques quant à l'impossibilité de réaliser une couverture finale en tout point conforme réglementairement à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, pour des pentes supérieures à 15 % ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Couvertures finales des casiers et notamment du casier 4 :

L'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 référencé 11-04421 est complété par les prescriptions suivantes :

« Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

La couverture finale du casier 4 est de type « imperméable » et est composée, du bas vers le haut de :

- une géomembrane d'épaisseur 1,5 mm ;*
- un géocomposite de drainage ;*
- un géosynthétiques de renforcement. Pour les pentes inférieures à 15 % l'exploitant pourra ne pas prévoir de géosynthétique de renforcement, sous réserve que l'exploitant apporte au préalable la démonstration de l'absence de nécessité d'en disposer ;*
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de :*
 - 30 cm pour les pentes supérieures à 15 %;*
 - 80 cm pour les pentes inférieures à 15 %.*

Avant la réalisation de la couverture finale du casier 4 l'exploitant propose pour validation à l'inspection des installations classées une solution de limitation du phénomène d'érosion sur les talus.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Pour la géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en terme de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Des contrôles de l'épaisseur de ces matériaux de couverture seront réalisés pour attester de la conformité de l'épaisseur mise en œuvre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier (hors casier « amiante »), une cartographie des émissions diffuses de méthane est réalisée, conformément à l'article 3.1.4 du présent arrêté. La mesure des émissions diffuses devra être réalisée pendant les conditions météorologiques les plus défavorables.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. »

ARTICLE 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Torcy et peut y être consultée;
 - 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Torcy pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de Torcy fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.
 - 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.
- Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV CE.

ARTICLE 3 – Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » et le maire de la commune de Torcy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le **24 SEP. 2020**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT